

Note de présentation du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses

Contexte

Instaurée par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques, la redevance pour pollutions diffuses (RPD) est perçue par les agences et offices de l'eau lors de l'achat de produits phytopharmaceutiques. La redevance vise les substances dangereuses contenues dans les produits phytopharmaceutiques et a pour objectif d'inciter à une diminution de la pollution des milieux et une diminution de l'exposition des personnes aux dangers qui sont associés aux substances.

L'article L213-10-8 du code de l'environnement définit l'assiette de la redevance qui repose sur la quantité de substances contenues dans les produits et dont le taux de taxation appliqué dépend du niveau de danger attribué aux substances conformément aux critères de classification définis dans le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dit règlement CLP, ainsi que sur des critères de préoccupation (substance candidate à la substitution, substance présentant un critère d'exclusion) définis dans le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

Conformément à l'article L213-10-8 du code de l'environnement, l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses est mis à jour chaque année pour définir les substances qui seront taxées au titre de la RPD. La mise à jour de l'arrêté est à la charge de la direction de l'eau et de la biodiversité et de la direction générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le projet d'arrêté pour 2022

Le texte ici présenté résulte d'une mise à jour de l'arrêté au vu des dernières connaissances scientifiques. Les évolutions qui sont proposées dans la liste de substances correspondent aux nouvelles connaissances sur la classification des substances issues des bases de données et avis utilisées pour l'élaboration de l'arrêté : la classification harmonisée des substances figurant dans l'annexe IV du règlement CLP après mise à jour par l'ATP (adaptation au progrès technique et scientifique), les avis de classifications des substances non harmonisées qui sont publiées par l'ANSES (l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), les avis publiés par l'EFSA (autorité européenne de sécurité des aliments) ou encore les avis du RAC de l'ECHA (comité d'évaluation des risques de l'agence européenne des produits chimiques). Sur la base des informations collectées, la mention la plus élevée attribuée à la substance est utilisée pour définir la catégorie de taxation.

Le présent projet d'arrêté prend en compte la mise à jour de la récente publication de l'ATP 15 qui mettra à jour l'annexe IV du règlement CLP. Les évolutions sont présentées en annexe 2.

Annexe 1 Mentions de dangers des substances visées par l'arrêté RPD

Mentions de dangers visées et définies par l'article L213-10-8, les substances sont classées dans l'arrêté :	Catégorie
<p>"en raison de leur cancérogénicité, de leur mutagénicité sur les cellules germinales ou de leur toxicité pour la reproduction, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ; "</p>	CMR
<p>en raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1,2 ou 3 ou en raison de leur toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée, soit en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008;"</p>	Santé A
<p>"en raison de leur toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008;"</p>	ENV A
<p>"en raison de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008;"</p>	ENV B
<p>"Qui ne répondent pas aux critères des paragraphes 3.6 et 3.7 de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil mais qui sont encore commercialisées;"</p>	EXCLUSION
<p>"Dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009;"</p>	SUBSTITUTION

Annexe 2 Modification intervenant dans le projet d'arrêté pour l'année 2022 par rapport à l'arrêté publié pour l'année 2021

Les substances suivantes intègrent l'arrêté en raison de leur mention de danger

Nom substances	Proposition de classement	Proposition de mention	source classification
Dodemorphe	CMR		classement harmonisé H314 H317 H373 H400 H410 H361d
Formétanate-chlorhydrate	Santé A		Classement harmonisé H300,H330,H317,H410,H400
Disulfure de diméthyle (DMDS)	Santé A		ATP15 H225, H331, H301, H336,H370, H319,H317,H400,H410
Oxathiapiproline	Env A		ATP15 H410
Méfentrifluconazole	Env A		ATP15 H317,H410,H400
Fenpicoxamide	Env A		Agritox (Classement non harmonisé ANSES) H400,H410
Fluroxypyr-méthyl	Env A		classement harmonisé H410,H400
Penflufen	CMR		ATP15 H351, H400, H410

Les substances suivantes changent de catégorie

Nom substances	Proposition de classement	Proposition de mention	classement 2021	Mention 2021	source classification
Bromuconazole	CMR		Env A		Agritox (classement non harmonisé ANSES) H361d,H302,H400,H410
Foramsulfuron	CMR		Env A		Agritox (classement non harmonisé ANSES) H351,H400,H410
Hymexazol	CMR		Env B		ATP15 H318,H361d,H317,H302,H411
Mésotrione	CMR		Env A		ATP15 H361d,H410,H400,H373
Pyrimiphos-méthyl	Santé A		Env A		ATP15 H372,H302,H410,H400
Quinmérac	Env A		Env B		Agritox (classement non harmonisé ANSES) H400,H410
Thiencarbazone-méthyl	Env A		CMR		ATP15 H400,H410
Fluxapyroxad	Santé A		CMR		ATP15 H410,H362,H400
Sedaxane	CMR		Env A		agritox (classement harmonisé) H351,H400,H411
Diméthomorphe	Env A	exclusion	Env A		nouvel avis du RAC H360F donc exclusion

Etoxazole	Env A	substitution	Env A		classement harmonisé
Isopyrazam	CMR	exclusion	CMR		Agritox (avis du RAC rendu en 2020 CMR1)
Flumétraline	EnvA	substitution	EnvA		classement harmonisé ;Substitution annexe E du règlement UE n°540/2011

Les substances suivantes ne sont plus classées dans l'arrêté, car elles ne sont pas identifiées dans les règlements d'approbation des substances actives entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques :

Nom Lexagri	N° CAS	Classification en 2021
Dicamba dimethylammonium	2300-66-5	Env B
Prochloraze-manganèse	69192-23-0	EnvA